

VENDREDI 26 DÉCEMBRE 1834.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

 47 fr. pour trois mois ;  
 34 fr. pour six mois ;  
 68 fr. pour l'année.

 ON S'ABONNE A PARIS,  
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
 N° 44.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 décembre 1834.

QUESTION COMMERCIALE.

*La reconnaissance souscrite par un banquier, d'avoir reçu une traite, avec obligation de tenir compte de son montant au porteur non commerçant, est-elle soumise à la prescription de cinq ans, comme le serait la traite elle-même? (Rés. aff.)*

14 août 1816, reconnaissance délivrée par le commis d'un banquier à un propriétaire, et conçue en ces termes : « J'ai reçu de M... une traite sur Paris, payable le 1<sup>er</sup> décembre prochain, de la somme de 5000 fr., dont M. M... lui fera compte. »

En 1831, action contre le banquier, de la part du porteur de la reconnaissance en paiement du montant de la traite.

Jugement du Tribunal de commerce qui accueille cette demande.

14 janvier 1835, arrêt confirmatif de la Cour royale de Dijon, fondé sur la prescription quinquennale établie par l'article 189 du Code de commerce, et subsidiairement sur des présomptions de paiement.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 189 du Code de commerce, et violation par suite, des art. 2262, 1555, 1541 et 1544 du Code civil, en ce que le titre n'était point commercial; qu'on ne pouvait pas confondre la reconnaissance avec la traite qui en était l'objet; que cette reconnaissance avait fait novation au titre primitif, et ne constituait ainsi qu'une obligation civile ordinaire, qui n'était prescriptible que par trente ans; que de là résultait la violation de l'article 2262 du Code civil, et des principes sur les présomptions et les preuves.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, par les motifs ci-après :

Attendu que le sieur... était commerçant; que le demandeur a porté sa demande devant le Tribunal de commerce, et qu'il a réclamé le paiement dont il s'agit avec contrainte par corps; qu'ainsi, s'agissant entre les parties d'une affaire commerciale, la Cour royale a pu, pour rejeter la demande, se fonder, soit sur la disposition de l'art. 189 du Code de commerce, soit sur des présomptions qui, suivant elle, prouvent la libération du débiteur.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Dalloz, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 22 décembre.

(Présidence de M. Vergès, conseiller.)

QUESTIONS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE DE TRAVAUX MARITIMES.

*En matière d'expropriation pour cause de travaux maritimes, le Tribunal qui doit la prononcer peut-il le faire sans que celui qu'on exproprie ait été appelé? (Oui.)*

*Les poursuites d'expropriation peuvent-elles être faites à la requête du préfet maritime, au lieu du préfet désigné par la loi du 7 juillet 1835? (Oui.)*

*Est-il nécessaire que l'ordonnance d'expropriation détermine les terrains qu'elle doit atteindre lorsque le plan est annexé à l'ordonnance? (Non.)*

Tous les arrêts qui doivent servir à interpréter la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, dont la pratique peut seule démontrer les avantages ou les imperfections, présentent de l'intérêt. Celui que nous allons rapporter fait application de l'art. 63 de cette loi, qui place dans une position encore plus exceptionnelle les expropriations pour des travaux militaires ou maritimes.

Le sieur Senés, avoué à Toulon, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de cette ville, du 8 août 1834, qui l'a dépouillé d'une propriété pour des travaux maritimes.

Trois moyens ont été développés par M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, à l'appui du pourvoi. Le premier consistait en une violation du droit de défense. « Ce droit, a dit l'avocat, est le plus sacré de tous; il doit être supposé admis par toutes les législations lorsqu'il n'a pas été ravi en termes formels. Dans les expropriations qui n'ont pas pour cause les travaux de la marine royale ou les travaux militaires, ce droit est garanti par les enquêtes que prescrivent les titres 1 et 2 de la loi. Dans les expropriations pour lesquelles a été fait l'art. 63 de cette loi, le droit de défense n'a d'autre sauvegarde que les notifications qui doivent être faites de l'ordonnance d'expropriation, et la citation qui doit être donnée aux propriétaires pour voir prononcer l'expropriation par le Tribunal; or rien de pareil n'a eu lieu dans l'espèce. » M<sup>e</sup> Crémieux a soutenu qu'un débat devant le Tribunal était nécessaire comme en toute autre matière; qu'autrement ce serait admettre que le Tribunal ne formerait qu'une commission chargée d'approuver toujours sans examen.

Le second moyen était fondé sur ce que la loi du 7 juillet 1835 attribue au préfet du département les diligences

à faire pour arriver à l'expropriation, et que dans l'espèce toutes les poursuites ont été faites et le jugement obtenu à la requête du préfet maritime. L'avocat a dit que l'on concevait les attributions données au préfet du département par la loi de 1835, parce que ce fonctionnaire est l'agent de l'Etat, tandis que le préfet maritime n'est qu'un agent militaire, étranger aux débats que les particuliers peuvent avoir avec l'administration sur des questions de propriété.

Enfin M<sup>e</sup> Crémieux a fait résulter le troisième moyen de ce que l'ordonnance ne désignait pas la propriété de son client; il a repoussé l'objection tirée de l'annexe du plan, par les inexactitudes que ce plan présentait, ce qui démontrait la nécessité de bien préciser dans l'ordonnance les terrains à exproprier.

M<sup>e</sup> Moreau, avocat de l'administration maritime, a dit que d'après la loi du 7 juillet 1835, on ne pouvait attaquer devant la Cour de cassation un jugement d'expropriation que pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme, et qu'aucun de ces trois vices ne se trouvait dans le jugement. Il a soutenu que l'art. 63 de la loi de 1835, adopté après une longue discussion, avait dérogé même aux principes de cette loi; qu'il avait à plus forte raison dérogé aux règles de droit commun invoquées par le demandeur; que l'on concevait en effet qu'au Roi seul dût appartenir tout ce qui tient à la défense des places de guerre. Il a ajouté que, d'ailleurs, le sieur Senés avait été mis à même de fournir tous ses moyens de défense, qu'il y avait eu débat contradictoire avec lui, puisqu'il avait refusé l'indemnité qu'on lui avait offerte. L'avocat a combattu le deuxième moyen, par cette considération qu'en supposant que l'article relatif aux attributions du préfet, fut applicable en matière de travaux maritimes, ce qu'il a contesté, il n'y aurait pas violation d'une forme substantielle dans la substitution du préfet maritime au préfet. Quant au troisième moyen, il en a trouvé la réfutation dans l'annexe du plan à l'ordonnance, et dans la faculté qu'avait eue le sieur Senés de critiquer ce plan, s'il y avait trouvé les inexactitudes qu'il signale aujourd'hui.

M. l'avocat-général, Voysin-de-Gartempe, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Quequet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu en principe général que l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1835, règle seul les expropriations pour travaux militaires ou maritimes, et que les titres 1 et 2 de cette loi ne sont pas applicables à ces expropriations;

Sur le premier moyen, attendu qu'il résulte de la procédure qui a été suivie, que non-seulement le sieur Senés a eu communication des pièces, mais qu'il a même débattu le prix de l'indemnité et refusé les offres qui lui ont été faites par l'administration;

Sur le deuxième moyen, attendu que c'est à la diligence du procureur du Roi que le jugement d'expropriation a été obtenu; que d'après l'art. 63 de la loi de 1835, l'art. 40 de la même loi relatif aux attributions du préfet est inapplicable; que d'ailleurs cet article, en parlant du préfet n'a pas entendu exclure des mêmes attributions le préfet maritime dans les cas prévus par l'art. 63;

Sur le troisième moyen, attendu que le plan étant annexé à l'ordonnance, ces deux actes sont censés n'en être qu'un seul, et que c'était au sieur Senés à demander la rectification des inexactitudes que le plan pouvait contenir;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Séance du 11 décembre.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — DESTITUTION. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

*L'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en accordant aux titulaires de charges la faculté de présenter des successeurs, autorise nécessairement tous traités ayant pour objet l'exercice de cette faculté.*

*Ces traités peuvent-ils donner naissance au privilège accordé au vendeur par l'article 2102 du Code civil, même dans le cas où l'acquéreur ayant été destitué, son successeur aurait été nommé sans présentation, à la charge de payer à qui de droit, une certaine somme arbitraire d'office par le gouvernement, pour la valeur de la charge? (Rés. aff.)*

La loi des finances de 1816 a créé en France un droit nouveau sur lequel repose aujourd'hui l'existence de plus de vingt mille familles. Ce droit accordé aux notaires, avoués, greffiers et autres officiers publics ou ministériels, est celui de présenter un successeur à l'agrément du Roi. Une loi devait régler l'exercice de cette faculté, mais cette loi, comme tant d'autres, est encore à faire. Aussi a-t-on vu tour à tour, suivant l'opinion personnelle de tel ou tel ministre, et plus souvent, suivant l'exigence des besoins politiques, étendre ou resserrer les entraves dont on a cru dès l'origine devoir embarrasser l'exercice de ce droit de propriété.

On se rappelle encore la doctrine du droit de destitution de propre mouvement, les circulaires tendant à in-

vestir le gouvernement du droit de critique et de réduction des traités, et l'usage immoral de soumettre les parties à une affirmation sur la sincérité des prix portés aux traités, moyen honteux, qui provoquait au mensonge, et compromettait l'honneur des citoyens en les mettant aux prises avec leurs intérêts légitimes. Heureusement la sagesse des Tribunaux a, par une jurisprudence aujourd'hui incontestable, déterminé le véritable caractère du droit conféré par l'art. 91 de la loi de 1816, et la Cour de cassation elle-même, par arrêt du 20 juin 1820, a proclamé le droit qu'ont les titulaires de traiter librement du prix de la cession de leurs charges, en repoussant comme non obligatoires pour les Tribunaux les dispositions restrictives d'une circulaire du garde-des-sceaux, en date du 21 février 1817. Ainsi, il est hors de doute que ces traités ont tous les caractères de la vente sous condition, et qu'ils en produisent les effets, particulièrement en ce que le vendeur non payé peut exercer le privilège de l'art. 2102 sur le prix de la revente de sa charge. Mais ce privilège pourra-t-il également s'exercer sur l'indemnité mise d'office par le gouvernement à la charge du candidat par lui nommé, dans le cas où le titulaire a perdu, par le fait de sa destitution, le droit de présentation? Telle est la question du procès.

En fait : le sieur Picou, huissier à la Ferté-sous-Jouarre, céda sa charge par traité du 18 avril 1826, moyennant 50,000 fr., au sieur Gaillardon. Dans le traité particulier destiné au ministère de la justice, les parties ne portèrent le prix de la cession qu'à 22,000 fr.

En 1835, Gaillardon fit de mauvaises affaires et disparut. A cette époque Picou restait son créancier, sur le prix de la charge, d'une somme de 3,000 fr.

Il s'agissait de nommer un successeur à Gaillardon. Le gouvernement, par un sentiment de justice, et pour être conséquent sans doute au principe qui a aboli la confiscation, ne voulut pas en usant du droit de destitution, enlever aux créanciers de Gaillardon, le gage sur lequel ils avaient pu compter. En conséquence, et par la même ordonnance qui contenait destitution de Gaillardon, le sieur Picou, ancien titulaire de l'office, fut nommé à sa place, à la charge par lui de verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, la somme de 20,000 fr., à laquelle avait été arbitrairement la valeur de la charge par le Tribunal de Meaux.

Une contribution fut ouverte sur la somme déposée; Gaillardon y fut appelé comme partie saisie.

Picou demanda à être colloqué par privilège pour la somme de 3,000 fr. à lui restant due sur celle de 50,000 fr., prix de la charge. Le juge-commissaire, par le régleme provisoire, rejeta le privilège, mais colloqua la créance au marc le franc.

Aucune contestation ne s'éleva sur la collocation de Picou au marc le franc, mais celui-ci contesta le rejet du privilège.

15 mars 1834, jugement du Tribunal de Meaux qui maintient le rejet du privilège par les motifs, 1<sup>o</sup> que les offices ne sont pas susceptibles d'être vendus, et que conséquemment le privilège de vendeur ne peut être appliqué aux prix qui peuvent résulter des traités dont ils sont l'objet; 2<sup>o</sup> que, dans l'espèce, les 20,000 fr. déposés ne sont pas le prix de la vente qui aurait été faite par Gaillardon de sa charge d'huissier, mais le prix de la concession de ladite charge faite par le gouvernement, lequel prix a été attribué à la masse des créanciers, sans distinction de privilège, par un acte de souveraineté gracieuse.

Picou interjeta appel de ce jugement. Nous nous hâtons de dire que devant la Cour, la doctrine du Tribunal de Meaux sur le premier point a été abandonnée par les défenseurs, et par M. l'avocat-général Delapalme, comme ne pouvant être l'objet d'une discussion sérieuse.

La question s'est présentée devant la Cour sous un point de vue nouveau. L'avocat des créanciers chirographaires représentés par l'avoué plus ancien des opposans, a opposé à l'appui de la décision des premiers juges, deux moyens qu'il suffira d'indiquer pour en faire sentir toute la portée.

« Autrefois, disait le défenseur, on distinguait dans une charge trois choses : le titre, la finance, la clientèle. Le titre, qui était une émanation de la puissance souveraine, ne pouvait entrer dans le commerce; la finance, qui était la représentation de la somme payée originairement pour la concession du titre, et la clientèle pouvaient seules être l'objet de la vente. La loi de 1791, en abolissant la vénalité des charges, a supprimé les finances. Sous le régime intermédiaire de 1791 à 1816, la libre disposition des charges est restée dans les attributions légales de la souveraineté. La loi de 1816 a créé un droit nouveau par exception au principe posé par la loi de 1791.

« Quel est ce droit? celui de présenter un successeur à l'agrément du Roi, et par une conséquence nécessaire celui de faire tous traités relatifs à l'exercice de ce droit. Néanmoins cette même faculté a été interdite par la loi à l'officier public qui a encouru la destitution; pour celui-ci, le régime de la loi de 1791 continue de subsister dans toute sa rigueur; il ne peut présenter de successeur; pour parler plus clairement, il ne peut vendre sa charge. Ainsi, dans l'espèce, Gaillardon, destitué, a perdu le droit que lui conférait la loi de 1816; ce droit a péri dans ses mains, il n'a pu vendre, et nul n'a pu vendre pour lui ce dont il n'était plus en possession. Si le gouvernement a imposé au successeur nommé l'obligation de payer, à qui de droit, une somme de 20,000 fr., ce ne peut être à titre de

représentation du prix de la charge; c'est un pur don fait aux créanciers par un acte de souveraineté gracieuse.

Peu importe, d'ailleurs, à quel titre ces 20,000 fr. ont dû être payés par le successeur de Gaillardon, il suffit qu'ils ne puissent être le prix de l'objet sur lequel Picou prétend exercer un privilège. Or, il est impossible de méconnaître que le droit vendu par Picou à Gaillardon, a péri de fait et de droit, dans les mains de ce dernier, par suite de sa destitution, et qu'ainsi l'article 2102 est inapplicable à la créance de Picou, puisque le droit ou l'objet sur lequel on prétend exercer le privilège, n'est plus dans la main du débiteur.

En second lieu, deux traités ont été faits entre Gaillardon et Picou: le premier portant un prix de 22,000 fr., a obtenu une sorte d'authenticité par la présentation qui en a été faite à l'autorité, et la sanction qu'il en a reçue. Cette condition substantielle de la vente a fixé irrévocablement l'étendue du privilège de Picou; il ne peut, à l'égard des tiers, rien répéter à titre de privilège, au-delà du prix porté dans ce traité. Le second traité par lequel le prix est porté à 50,000 fr., ne peut avoir que l'effet d'une contre-lettre, et n'est pas opposable aux tiers. Or, dans l'espèce, Picou a reçu 25,000 fr. de Gaillardon; il a donc épuisé et au-delà le privilège auquel il avait droit.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat du sieur Picou, a combattu avec succès le premier moyen plaidé par les adversaires, et repoussé le second par une fin de non-recevoir, et diverses circonstances de fait qui sont reproduites dans l'arrêt de la Cour; en sorte que la question de droit que présentait ce second moyen n'a pas reçu de solution.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la réformation des motifs de la sentence; mais il a pensé que la circonstance du second traité, et du paiement de 25,000 fr. déjà fait à Picou, pouvait déterminer la Cour à déclarer qu'il avait épuisé son droit de privilège, et conséquemment à maintenir le rejet de sa demande.

La Cour a statué en ces termes:

Considérant qu'en accordant aux huissiers la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du Roi, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 autorise par une conséquence obligée, les conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté; qu'ainsi l'office de Picou a pu être l'objet d'un traité entre cet officier ministériel et Gaillardon;

Considérant que ce traité attribue à Picou les droits qui appartiennent à tout vendeur d'effets mobiliers; que l'assimilation de la vente d'un office d'huissier à celle d'une chose mobilière donnant ouverture à un privilège en cas de non paiement, est fondée sur la nature de cette propriété, d'après la définition que donne la loi des effets mobiliers;

Considérant que nonobstant la destitution de Gaillardon, la somme de 20,000 fr. versée par Picou en exécution de l'ordonnance qui l'a nommé, n'est pour tous les ayant droits que le prix de l'office; que la preuve que la somme à distribuer est la représentation de ce prix, résulte de l'ordonnance de nomination qui prescrit à Picou le dépôt des 20,000 fr. au profit de qui de droit, et qui prend pour base de la somme à déposer, l'évaluation donnée à l'office de Gaillardon par le Tribunal de Meaux; qu'ainsi l'office doit être considéré comme étant encore en la possession du débiteur;

Considérant que le prix de la vente faite à Gaillardon par Picou est constant au procès, que Gaillardon a reconnu lui-même dans un acte authentique que ce prix était de 50,000 fr.; que par le règlement provisoire non attaqué en cette partie, la créance intégrale de Picou a été portée à cette somme;

Infirmé; au principal, réformant le règlement provisoire, ordonne que Picou sera colloqué par privilège pour la somme de 5,000 fr. à lui restant due sur le prix de la cession de son office, et pour les intérêts tels que de droit.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUY, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audiences des 19, 20 et 21 décembre.

Bande de voleurs. — Vol de 25,000 francs, avec circonstances aggravantes.

Depuis plusieurs années, une bande de malfaiteurs désole les départemens limitrophes de l'Eure, d'Eure-et-Loir, et de Seine-et-Oise; des vols audacieux et multipliés ont été exécutés avec impunité. Ainsi, le 23 septembre 1855, on a volé 20,000 francs chez le sieur Ledier, notaire à Ivry (Eure). Dans la nuit du 12 au 15 novembre 1851, on a volé chez un notaire du Breuil-Pont (Eure), une somme de 50,000 francs. Dans la nuit du 20 au 21 janvier, une somme de 25 à 50,000 fr. chez M. Dufay du Buc. C'est ce dernier vol qui a donné lieu à l'accusation actuelle. Le 20 janvier, Dufay, vieillard de plus de 60 ans, soupa selon son habitude, et se coucha vers 6 heures du soir; vers le milieu de la nuit, il entendit du bruit dans la cour; mais, à peine s'était-il jeté à bas de son lit, que la barre du milieu de la porte de la maison était brisée, et que sa chambre était envahie par quatre malfaiteurs. Ils se précipitent sur lui aussitôt, lui arrachent le croc à foin dont il s'était armé, et lui serrent violemment la gorge afin de l'empêcher de crier. Bientôt la chambre fut éclairée, et le vieillard put remarquer que les voleurs étaient vêtus très proprement, de leurs hardes du dimanche, qu'ils étaient grands et assez beaux hommes; le plus âgé pouvait avoir 40 ans, le plus jeune un peu plus de 20 ans. L'un d'eux était armé d'une carabine, deux autres avaient des sabres, le quatrième était sans armes; ils ne cherchaient point à dissimuler leur voix ni leurs traits, et aucun d'eux ne lui parut être du pays.

Ces malheureux lui demandent son argent, sur son refus, il est frappé; à l'instant ils fouillent dans le lit, les matelas sont décosus, le buffet et l'armoire sont brisés. Ils trouvent dans l'armoire 400 francs en pièces de 5 francs; cette somme ne pouvait les satisfaire. Ils reviennent au vieillard, le frappent de plusieurs coups de sabre et lui font deux légères blessures, l'une sur le dos de la

main gauche, l'autre au pouce de la même main. Enfin l'un d'eux le menace de lui couper le cou, et le vieillard, en écartant le sabre, se blesse encore à la main droite, entre l'index et le pouce; un autre lui applique le canon de la carabine sur le front, en lui disant qu'il est mort s'il n'indique pas où est son argent. Dufay persistait dans son silence et ses réponses évasives, lorsque celui qui avait porté le coup de sabre demanda à l'un de ses camarades une corde, en lui disant: « Donne-la moi, que je lui f... au cou. » Puis il la passa au cou du vieillard, et après l'avoir jetée par-dessus la poutre, il la tira de manière que les pieds de la victime ne portaient plus à terre que par la pointe. Bientôt, et avant d'avoir entièrement perdu connaissance, il se sentit délogé.

Les voleurs dirigèrent leurs recherches vers l'âtre de la cheminée; ils firent un trou au milieu, puis à droite, sans rien découvrir. Enfin ils surprirent un regard du vieillard qui s'était involontairement porté à gauche sur un tas de pommes de terre: ce point fut exploré à l'instant, et à un pied de profondeur environ ils rencontrèrent une boîte en bois de chêne, contenant au moins 20,000 francs; il y avait 500 fr. en or, le surplus se composait de pièces de 5 francs et d'un très grand nombre de pièces de 6 livres. Ils commencèrent par remplir leurs poches, puis ils mirent le reste dans un sac à grain appartenant à Dufay. Celui qui se chargea de ce sac, disait: « Je suis un des plus forts du pays, et c'est tout au plus si je puis porter ce sac. » Le lendemain on trouva des pièces d'argent semées sur le chemin par lequel les voleurs avaient passé.

Cette affaire a donné lieu à une longue instruction, par suite de laquelle Gohard, Mazurier, Lefèvre, Latouche père et fils, et Trochet, ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

Plus de cent témoins ont été entendus, et l'accusation a été soutenue par M. Genreau, procureur du Roi.

La défense principale a été présentée par M<sup>e</sup> Doublet. M<sup>e</sup> Moret, avocat à la Cour royale de Paris, a défendu trois des accusés; sa plaidoirie a été écoutée avec beaucoup d'intérêt.

M<sup>e</sup> Compaignon et Devaureix ont porté la parole pour les autres accusés.

Les questions ont été résolues affirmativement contre Gohard, Mazurier, Lefèvre père, Latouche fils, qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Trochet a été condamné à une peine moindre, à raison de l'admission des circonstances atténuantes. Latouche père a été acquitté.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Prévention de nombreuses usures à des taux de 20, 40, 100 et plus de 200 p. %, d'abus de confiance, d'escroquerie et de vol. — Réserves du ministère public contre le prévenu, pour subornation de témoins. — Six sous qui finissent par produire un capital de 80,000 fr. — Déposition burlesque de plusieurs témoins.

Un nommé Duplessis, le plus arabe des usuriers, celui qu'un avocat, dans une plaidoirie devant le Tribunal de commerce, appelait le choléra-morbus des petites bourses, avait, disent des personnes bien informées, une mise de fonds de six sous, lorsqu'il débuta dans la carrière de l'usure. Il était alors employé dans un hospice où, prêtant à la petite semaine, il était parvenu à agrandir ses opérations, et commencer ainsi une fortune qu'on dit être aujourd'hui de 80,000 fr.; mais c'était aux dépens de bien des existences que Duplessis devenait riche, et c'est sur les débris du patrimoine de plusieurs familles réduites par lui à la mendicité, qu'il élevait en si peu de temps une fortune qui fait aujourd'hui répandre tant de larmes. Que de malédictions ne doivent pas tomber sur la tête de Duplessis, de la part de ces sept enfans, dont le père possédait une maison, et qui, pour un prêt de 200 fr. fait par cet usurier, s'est vu réduit à travailler comme manœuvre à la construction du pont suspendu établi à Charleville! quelles exécérations ne devraient pas accabler un homme qui a tant de misères à se reprocher, et qui ne répond que par le sourire du mépris, aux plaintes des victimes!

Duplessis est âgé de 55 ans; il a l'œil faux, la figure plate, le corps grêle, la mise négligée; ses coudes sont serrés contre le corps, mais ses mains sont toujours portées en avant, et semblent ne pouvoir jamais prendre la position inclinée. Pendant les débats de cette cause, qui a occupé six audiences, de sept heures chacune, et au milieu des sourdes rumeurs du public, il est toujours resté impassible, et n'a paru sortir de son imperturbable sang-froid, que pour redresser les erreurs qu'il attribuait à l'organe du ministère public, quand ce magistrat rappelait les dépositions les plus accablantes.

M. Pierre-Grand, substitut, fait ainsi l'exposé de cette affaire, au milieu d'un profond silence:

« La quadruple prévention d'usure, d'abus de confiance, d'escroquerie et de vol, sous laquelle comparait Duplessis, confirme cette vérité si souvent démontrée, que l'homme cupide dont on n'a pas arrêté les premiers pas, finit par ne plus reculer devant les actions les plus honteuses. Aussi, la nécessité de fermer les abîmes que chaque pas qu'un usurier creuse autour de lui, amené cette loi de 1807, que des publicistes éclairés ont regardée comme un malheur; mais dont les sages principes sont écrits dans la législation la plus ancienne. Il fallait un frein à cette spéculation barbare qui dévore la substance de cette classe laborieuse qu'un moment de gêne pousse à un emprunt. En effet, dès ce moment, les intérêts s'accumuleront avec une effrayante rapidité, et pour combler le gouffre que l'usure a ouvert sous leurs pas, ces malheureuses victimes d'une insatiable cupidité vendront leur petit coin de terre, leur chétif mobilier, leurs instrumens de travail; et lorsque dépourvus de tout, ils vien-

nent exposer le triste spectacle de leur misère à cet homme qui les a ruinés, ils ne trouvent qu'injure et cruauté.

L'instruction établit, à l'appui de ces réflexions, que dans le cours de quelques années, Duplessis exigeait des malheureux qui s'adressaient à lui, 10, 12 et 15 pour 100 d'intérêt; qu'à l'aide de renouvellement de billets, il parvenait à élever l'intérêt jusqu'à cent et même cent quarante pour cent.

C'est ainsi qu'il y a environ dix-huit mois, pour une somme de 75 francs prêtée à un professeur de musique, on s'est fait remettre dans l'année, 60 francs d'intérêts, non compris la somme principale qui lui a été remboursée.

C'est ainsi qu'il est parvenu à se faire payer successivement par une bouchère de Charleville, pour les intérêts, pendant deux ans, d'un capital de 200 francs, la somme exorbitante de 280 francs, c'est-à-dire 140 pour cent.

C'est ainsi qu'après avoir exigé d'un cordonnier, pour un prêt de 108 francs, un intérêt de 15 pour cent pour trois mois, c'est-à-dire 60 pour 100, il s'est emparé, malgré les supplications du débiteur, d'une montre, d'un secrétaire, etc., objets d'une valeur de 180 francs, appartenant à ce malheureux, pour payer les frais du procès, s'élevant à 76 ou 77 francs.

C'est ainsi que pour un prêt de 200 francs, à raison de 12 pour 100, fait à un pauvre tisserand, Duplessis, sans pitié pour son débiteur, qu'une maladie mit dans l'impossibilité d'opérer le remboursement, fait protester l'effet, le poursuit à outrance, et le force de vendre, moitié sa valeur, une petite chaumière, seul bien qu'il tenait de son travail. Cet infortuné débiteur fut réduit à mendier pendant sa convalescence.

Ah! malgré ses recherches minutieuses, continue M. Grand, la justice n'a pas découvert toutes les victimes du prévenu: « Duplessis est un malheureux, dit un témoin, il a ruiné bien des familles. — Cet homme insatiable d'argent n'a pu, disait un autre, être arrêté par l'image même de la mort, et un de ses débiteurs à qui on venait d'administrer les derniers sacrements, entendait au chevet de son lit la voix de son inflexible créancier qui lui criait: *Remboursez-moi mes 200 francs!* »

Enfin, dans ces dernières années, Duplessis a obtenu au Tribunal de commerce 44 jugemens contre ses débiteurs.

Après cet exposé rapide, qui a été souvent interrompu par les murmures d'indignation d'un nombreux auditoire, on procède à l'audition des témoins.

On appelle le sieur Vero, laboureur à la Grandville; c'est un homme grand, maigre, sec; sa figure, surmontée d'un bonnet de coton blanc garni de sa mèche, excite tout d'abord le rire. Il fait une longue et burlesque déposition, de laquelle il résulte qu'il a donné en paiement à un nommé Julien, pour prix d'un cheval, un billet de 300 fr. qui a été fait chez Duplessis, qui l'a escompté; qu'indépendamment de la retenue usuraire, Duplessis a retenu encore une somme de 20 fr. pour servir de garantie, laquelle devait être restituée en cas de paiement exact à l'échéance, et en cas contraire rester à Duplessis comme indemnité.

« Alors, dit Vero, je fus obligé de rembourser à l'instinct à Julien les 20 francs retenus. A l'échéance du billet, je me lève de grand matin; je prends mon sac d'argent sous le bras, et j'arrive chez Duplessis. « Il n'y est pas, que m'ait dit un petit brin de femme, qui est sa femme ou n'est pas sa femme, n'importe, quoi. — Et pourquoi qu'il n'y est pas, que j'dis? — Parce qu'il est à Sedan, m'répond la petite femme. » J'y retourne trois fois dans la journée, j'y vais encore le lendemain. Enfin, le surlendemain, je trouve mon homme. « Voilà vos 300 francs, que j'ai dis, rendez-moi mon billet et les 20 francs de garantie. » Savez-vous ce que fait mon Duplessis? il prend d'abord les 300 francs, et me rend mon billet; ne voyant pas arriver les 20 francs. « Et les 20 francs, que j'dis, vous oubliez de me les rendre. » Mon Duplessis répond: « Vous n'avez pas payé à l'échéance, je garde les 20 francs. — En voilà d'une sévère, que je crie comme ça. (Le témoin élève la voix d'un octave.) Pourquoi que vous avez fait exprès de ne pas être chez vous à l'échéance? J'ai bien dire et beau parler, c'est comme si je chantais; mon Duplessis me tourne le dos et garde la monnaie. »

M. le président: Pensez-vous que Duplessis se soit absenté de son domicile exprès pour avoir un prétexte de garder les 20 fr.?

Vero: Oui, mon commissaire, c'était une frime de mon Duplessis; allez, mon commissaire, c'est un malin que Duplessis.

M. le président: Savez-vous encore quelque chose?

Vero: Oui, mon cher fils, j'en sais encore bien d'autres et si ça vous amuse, j'en aurai jusqu'à demain à vous raconter, car je connais joliment mon Duplessis.

Vero raconte en effet d'autres faits qu'il ne sait que par ouï-dire.

M. le président invite le greffier à donner lecture de la note sommaire de cette déposition.

Vero, se tournant du côté du greffier: C'est bien mon petit; tu as écrit juste, mon cher fils (Hilarité prolongée), mais c'est pas tout: mon Duplessis m'a offert deux louis pour ne rien dire au juge d'instruction.

D'autres témoins déposent que Duplessis leur a promis de leur restituer les intérêts perçus illégalement, s'ils ne disaient rien contre lui.

M. Grand, substitut, demande acte des réserves qui ont été faites, de poursuivre le prévenu pour tentative de subornation de témoins. Acte est donné au ministère public de ses réserves. (Mouvement.)

Claude Peltier fait une longue déposition, de laquelle il résulte que Duplessis n'a consenti au renouvellement d'un billet dont il était porteur, qu'au moyen d'intérêts usuraires.

M. le président: Est-ce toute votre déposition?

Peltier: J'ai encore une petite jument, à l'occasion de



OUVRAGES DE DROIT.

COURS DE PROCÉDURE CIVILE FRANÇAISE, fait à la Faculté de droit de Strasbourg, par M. RAUTER, professeur à ladite Faculté, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg. (1 vol. in-8°; Paris et Strasbourg, chez Levraut, libraire. Voyez l'Annonce dans la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

M. Rauter n'a suivi les traces d'aucun de ses devanciers; son ouvrage n'a ni l'étendue de la Théorie de la procédure civile, par M. Boncenne, ni même celle du Cours de M. Berriat de Saint-Prix; avec lequel, au surplus, il présente quelque analogie; il est conçu sur un plan plus vaste que celui du Cours élémentaire de M. Carré, dont, au reste, il diffère essentiellement. Le Cours de M. Rauter est ce qu'on appelle en Allemagne un Compendium, c'est-à-dire un livre à la fois profond et élémentaire, un livre qui, pour l'homme instruit, renferme toute la science, mais qui, cependant, a besoin de développemens donnés de vive voix ou par écrit, pour le rendre accessible aux laïcs de la science. Aussi l'auteur annonce lui-même dans son avant-propos, que « le livre est principalement destiné à servir de manuel pour le cours dont il est chargé, et à lui épargner, ainsi qu'aux élèves, la dictée des propositions dont le développement oral doit être le véritable enseignement académique. »

M. Rauter croit cependant devoir ajouter (et une lecture attentive nous en donne la conviction), que : « Ce Manuel sera utile aux personnes familiarisées avec la procédure, qui voudraient s'en faire une idée d'ensemble ou s'en rappeler les principes généraux et les principaux corollaires dans un certain ordre. »

C'est sous ce double rapport que nous croyons devoir recommander cet ouvrage à l'attention publique. Le livre de M. Rauter sera consulté avec fruit, non seulement par les élèves du savant professeur, mais aussi par tous les jurisconsultes qui tiennent à cœur d'étudier à fond les dispositions de nos lois sur la procédure, sans se borner aux connaissances usuelles et de simple pratique. Nous signalerons l'indication perpétuelle des sources dans lesquelles nos législateurs ont puisé; on voit comment une partie des dispositions du Code de procédure civile tire son origine du droit romain, d'autres du droit canon, les autres, enfin, du style et des usages des anciennes Cours de justice. Ajoutons que l'auteur a comparé dans les notes, la procédure allemande avec celle de la France, et

cette partie de l'ouvrage n'est ni la moins utile, ni la moins instructive.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

— La Cour des pairs va, selon toute apparence, être privée du concours d'un de ses membres les plus éclairés. Un événement funeste vient d'enlever à M. le comte de Bastard, son fils, âgé d'environ seize ans, et qui annonçait les plus heureuses dispositions. Ce jeune homme, élève de rhétorique au collège de Saint-Louis, avait fait mardi une chute à la suite de laquelle est survenue une congestion au cerveau, qui l'a enlevé en vingt-quatre heures.

— Une femme passablement colossale est assise sur le banc des prévenus; elle tient dans ses bras un gros gaillard qu'elle qualifie du titre de son fils, et qui promet de ne pas démentir un jour la richesse du sang maternel.

S'avance de l'autre côté une pauvre petite jeune fille toute frêle et toute timide, qui, le cœur gros et la voix entrecoupée de sanglots, se décide enfin à articuler sa plainte. « Hélas! dit-elle, Messieurs, je suis orpheline et bien malheureuse, allez; je ne sais pas quelle dent ma belle-sœur a contre moi, ni pour quelle cause ni raison elle semble prendre plaisir à m'abîmer ainsi qu'elle fait, et à me perdre le corps et l'âme; car elle m'a rouée de coups de pied et de poing, par tout d'abord, et après ça elle ne finit pas de dire des horreurs sur mon compte: ce qui est bien douloureux pour moi, allez; car enfin si je suis orpheline et pauvre, j'ai ma réputation intacte, et en me l'ôtant, c'est me couper le cou, m'ôter le pain de la main. (Les sanglots empêchent la plaignante de continuer.)

La colossale prévenue: Bah! bah! vous avez bien du temps de reste, si vous l'écoûtez; c'est elle qui m'a sauté dessus la première et m'a fait dégringoler l'escalier sur les reins. (Rires d'incrédulité dans l'auditoire.)

La plaignante: Comment pouvez-vous dire ça! c'est tout au plus si je vous viens à l'estomac, et vous en faites au moins trois comme moi. (Approbation générale.)

La prévenue: Quand je dis que c'est vous, il faut nous entendre: c'est un homme qui a pris fait et cause pour vous, et qui m'a joliment raboté la chute des reins, à preuve.

La plaignante: Si ce Monsieur m'a revengée c'est bien de son plein mouvement, tant il était indigné de me voir ainsi moulue par vous sans résistance.

La prévenue: Ah, ouiche, ma petite!

Des témoins respectables et en lunettes viennent déposer en faveur de la moralité, de la justice de la cause de la plaignante.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et donne lecture d'un certificat du commissaire de police, conçu en termes très-honorables par la plaignante, lecture que la prévenue interrompt à chaque instant par ce refrain banal: « Ah! ouiche! c'est des menées, tout ça. »

Quoiqu'il en soit, le Tribunal condamne la prévenue à huit jours de prison, ce qui ne paraît pas lui faire un sensible plaisir; car elle murmure assez haut des menaces contre sa belle-sœur. M. le président l'avertit sévèrement que si cette première leçon ne la corrige pas, on pourrait bien être moins indulgent à son égard.

— La Cour de cassation de Bruxelles vient de casser et d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, qui a condamné à la peine de mort le nommé Joseph-Thomas Dessouroux, cloutier à Tongres, par le motif que les huis-clos qui avaient été exclusivement ordonnés pour les dépositions des témoins, ont également eu lieu pour la nomination d'un interprète, la prestation de son serment et de celui des jurés, la lecture de l'acte d'accusation, etc.

On se rappelle que Dessouroux, qui soupçonnait sa femme d'avoir des relations coupables avec un soldat d'un des régimens de chasseurs alors en garnison à Tongres, assassina cette malheureuse après l'avoir enivrée de genièvre. Cette affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises de Liège.

— Les causes qui entraîneront la chute de la branche aînée des Bourbons, seront un digne objet de méditation pour l'avenir; déjà commence cette postérité qui doit juger, car la multitude des événemens équivaut à la suite des années. Déjà commence le temps de l'histoire; l'ouvrage de M. Lorieux prouve du moins qu'elle peut être, dès aujourd'hui, écrite utilement et avec intérêt. Le premier, il a réalisé cette comparaison si féconde en enseignemens, entre la chute de deux trônes; mais avant lui n'avait rapporté le jugement des ministres, et raconté la tempête populaire jusqu'au calme qui l'a suivi. Quelle que soit l'opinion politique du lecteur, nous pouvons assurer qu'il trouvera dans cet intéressant écrit, des idées justes et impartiales, souvent profondes et neuves, des récits vrais et inconnus, et surtout un tableau rapide et animé d'une scène terrible qui semble déjà loin de nous, lorsqu'elle date à peine de quatre ans. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Librairie de FROMONT-PERNET, rue des Grès, n° 7 bis.

GUIDE INTELLECTUEL ET MORAL DE L'ÉTUDIANT EN DROIT,

Où l'on a considéré le droit dans ses rapports avec la religion, la morale, l'éducation, l'histoire, les sciences et les arts, et où l'on a donné en outre, avec une poésie du devoir, une méthode générale d'étudier les sciences et les arts, d'après le principe du progrès; par EUGÈNE BAILLOT, licencié en droit.

Un gros volume in-18. — Prix: 4 fr. 50 cent.

HISTOIRE

DU RÈGNE ET DE LA CHUTE DE CHARLES X;

Précédée de considérations générales sur les révolutions comparées de France et d'Angleterre en 1688 et 1830.

Par A. LORIEUX, avocat, ancien magistrat.

PARIS. — Chez DUMONT, libraire, Palais-Royal, n. 28.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES

SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 5. Bureau supplémentaire, place de la Bourse, n. 9.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 45 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

VENTE PAR ACTIONS

DU

CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE.

De la Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, de la Terre de Koschubé, d'une collection de tableaux, d'une vaisselle d'argenterie, d'une élégante toilette de dames en or et en argent, avec 22 000 primes accessoires, se montant à un million 42 750 florins. Pour tous les détails désirables, voir le prospectus qui est fourni sans frais par le soussigné. Le prix d'une action est de vingt francs; et sur six actions prises ensemble, une action franche se délivre gratis. Ces actions franches, de couleur différente, sont dotées d'avantages essentiels et gagneront forcément.

Les personnes qui désirent prendre des actions ou recevoir le prospectus français, sont priées d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1854.)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 13 décembre 1833, enregistré; Il appert que la société qui existait à Londres, entre 1° Les sieurs MANEILLE et CH. COURTOIS, négocians, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 1, d'une part; 2° JOHN LAVANCHY et MAXÈNE-HONORÉ-MAGLOIRE LEYROT, demeurant tous deux à Londres, 45, Wasling-St., d'autre part; Sous la raison MANEILLE, CH. COURTOIS et C<sup>e</sup>. Sous l'acte du quatre juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, a été dissoute le treize dudit mois de

décembre, et que la liquidation sera faite par MANEILLE et CH. COURTOIS, sous la raison MANEILLE, CH. COURTOIS et C<sup>e</sup>. Pour extrait: TH. MANEILLE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> LOUIS-AUGUSTE-CÉSAR CARLIER, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le seize décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

MM. EMILE LEVESQUE et JOSEPH ADAM, négocians, demeurant à Paris, place Notre-Dame-des-Victoires, n. 9, ont fait entre autres conventions celles qui suivent.

La société établie par MM. LEVESQUE et ADAM, sous la raison sociale LEVESQUE et ADAM, dont le siège était à Paris, place Notre-Dame-des-Victoires,

OEUVRES DE MERLIN.

Avis important aux possesseurs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions des QUESTIONS DE DROIT. Ces deux éditions ont été tirées à 9,000 exemplaires. Les tomes 7, 8 et 9 supplémens, que M. MERLIN a fait paraître dans l'intention de les compléter, ne l'ont été qu'à 3,000.

4,500 seulement sont actuellement vendus à cause de l'élévation du prix auquel on les a tenus jusqu'à ce jour.

Dans la vue d'écouler promptement le reste, l'éditeur offre les exemplaires à moitié de leur ancien prix, c'est-à-dire à 24 fr. au lieu de 48 fr.

Il importe aux possesseurs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions de se compléter promptement, attendu que ces supplémens épuisés, il y aura impossibilité de le faire pour ceux qui auraient négligé de profiter de cet avantage.

S'adresser, franco, à la librairie REMOISENET, place du Louvre, n. 20.

On trouve aussi chez le même Editeur, la Collection complète des mêmes œuvres en 26 vol. in-4°, ou 32 vol. grand in-8°. — 5<sup>e</sup> Edition du Répertoire de jurisprudence, et 4<sup>e</sup> des Questions de droit. Prix: 325 fr.

A PARIS,

Rue Caumartin, n. 1.

SIROP DE JOHNSON

DANS CHAQUE VILLE, Chez les pharmaciens dépositaires.

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTE, l'ASTHME; Il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE. Mémoire contenant la découverte des propriétés et des effets de ce sirop: 75 c. Chez l'auteur et les libraires.

n. 9, pour le commerce de blondes et dentelles de tout genre, suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt août mil huit cent trente-trois, enregistré, est dissoute à partir dudit jour seize décembre.

La liquidation de la société a été confiée à M. Pierre-Marie DEBERTEUX, teneur de livres, demeurant Paris, rue St-Sauveur, n. 18.

Pour extrait: Signé CARLIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 31 décembre 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, heure de midi, de la nue propriété du MARCHE D'AGUESSEAU, sis à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, place de la Madeleine, n° 40, 42 et 44, et rue de la Madeleine, n. 10, en deux lots, qui pourront être réunis.

La superficie du premiers lot est de 1,874 mètres (493 toises 32 centièmes) environ, dont 20 mètres 25 centièmes de face sur la rue Royale; la nue propriété estimée 169,000 fr., est mise à prix à 168,500 fr.

La superficie du 2<sup>e</sup> lot est de 1,075 mètres (283 toises) environ, dont 24 mètres 5 centièmes de face sur la rue Royale. La nue-propriété, estimée 100,000 fr., est mise à prix à 99,500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Gourbine, avoué poursuivant, rue du Pont-de-Lodi, n. 8.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 46, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignemens à M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38, dépositaire du cahier des charges.

AVIS DIVERS.

RIVET aîné, fabricant de CHAPEAUX, a l'honneur de prévenir le public que, voulant donner l'extension à sa fabrique, rue Richelieu, 34, il vient d'ouvrir à cet effet une maison de détail, passage Choiseul, 72 et 74, où il fera tout pour mériter la confiance, tant par la qualité de ses chapeaux que par l'élégance des formes.

AMANDINE

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les taches de rousseur, et possède en outre la propriété de prévenir et de dissiper les engelures. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LA BOULÈRE, parfumeur, INVENTEUR BREVETÉ, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot. (Voir l'Instruction.)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUBINOT (seul) de la vraie crinoline Oubinot apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, d'œuvre d'industrie, ont été vogue pour bals et soirées. 7, 9, 42 et 48 fr. Maison centrale, rue du Grand Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 26 décembre.

PAYOT, Md de vins. Clôture TIBLEMONT, plumassier. Synd. BRUNET, anc. négociant. id. FOURNIER, charcutier. Remise à huitaine GEOFFRAY et dame JANSEN, limonadiers. Verrif. AVENIER, fabr. de gants de peau. Synd.

du samedi 27 décembre. LEBOURLIER, fabric. d'eau de Javelle. Clôture DEISON, négociant. Concordat BION et femme, carriers Syndicat BAUDELOUX, Md de nouveautés. Syndicat

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ASTIER, ancien boulanger, le MAILLARD, charcutier, le

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Législation de la signature PIMAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes